

- 1° Posséder la qualité de Belge;
- 2° Etre âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Etre porteur du diplôme prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce document doit être présenté par l'intéressé à l'officier du ministère public près le tribunal de première instance établi dans le chef-lieu de sa province ou dans la ville la plus voisine, afin qu'il puisse être assermenté par ce tribunal, ce qui lui donne la faculté d'exercer sa profession dans l'étendue du royaume.

Par mesure transitoire, peut être assermenté en qualité de géomètre des mines, tout Belge, âgé de 21 ans accomplis, exerçant la dite profession, à la condition qu'il justifie, par attestations, de plus de trois années de services en cette qualité, à la date du 1^{er} janvier 1927, dans une même mine ou dans plusieurs mines différentes.

Chacune des attestations ainsi fournies sera signée par la direction de la mine et portera la mention précise de la durée des services.

Art. 15. — Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur à partir de l'année 1927.

Art. 16. — Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale tracera un programme détaillé de l'épreuve, déterminera la manière de procéder à l'examen et arrêtera la formule du certificat prévu à l'article 9 ainsi que du diplôme.

Art. 17. — Les dispositions ci-dessus remplacent celles de l'arrêté royal du 27 août 1925 prérappelé, qui est abrogé.

Art. 18. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

Le Ministre des Finances,

B^{on} M. HOUTART.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1926 pris en exécution de l'arrêté royal du 29 décembre 1926, réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1921 des Ministres des Sciences et des Arts, des Travaux publics et des Finances, relatif à l'examen à subir pour l'obtention du titre de géomètre-arpenteur;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1926 relatif à l'exercice de la profession de géomètre des mines;

Revu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1925 déterminant le programme de l'examen de géomètre des mines, ainsi que la manière de procéder aux épreuves et arrêtant la formule du diplôme à délivrer aux candidats ayant réussi,

ARRÊTE :

Article premier. — Le programme de l'examen de géomètre de mines prévu à l'art. 6 de l'arrêté royal du 29 décembre 1926, comprend :

1° Les matières détaillées au programme de l'examen de géomètre-arpenteur, faisant l'objet de l'arrêté du 4 décembre 1921, des Ministres des Sciences et des Arts, des Travaux publics et des Finances, ci-dessus rappelé;

2° Les matières détaillées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1925 précité.

Art. 2. — L'examen a lieu simultanément pour tous les candidats d'une même province.

Chaque épreuve comprend une partie écrite et une partie orale.

La durée et l'importance des épreuves sont déterminées comme suit :

PREMIERE EPREUVE

a) Partie écrite.

Matières.	Temps.	Points.
Langue	1 h. 1/2	15
Mathématiques :		
1° Arithmétique ou algèbre (à désigner par le sort)	4 h.	12.5
2° Géométrie		15.
3° Trigonométrie		12.5
Dessin géométrique	2 h.	15
Total	7 h. 1/2	70

b) Partie orale.

Matières.	Temps.	Points.
Arithmétique ou algèbre (celle des deux matières qui n'aura pas été désignée par le sort)	15 minutes	12
Géométrie et trigonométrie	20 —	15
Eléments de géométrie analytique	10 —	3
Total	45 minutes	30
Total général		100

DEUXIEME EPREUVE

1° Epreuve complète.

a) Partie écrite.

Matières.	Temps.	Points.
Arpentage et nivellement	2 h. 1/2	25
Drainage et irrigation	1 h.	5
Cosmographie et éléments de topographie avec application aux levés souterrains	2 h. 1/2	35
Dessin topographique et exécution d'une coupe minière	4 h. 1/2	35
Total	10 h. 1/2	100

b) Partie orale.

Matières.	Temps.	Points.
Arpentage, nivellement	20 minutes	15
Cosmographie et éléments de topographie avec application aux levés souterrains	20 —	25
Notions de géologie et d'exploitation des mines	20 —	25
Droit	10 —	5
Maniement des instruments et éventuellement opérations sur le terrain	Temps laissé à l'appréciation de la commission.	30
Total		100

Total général . 200

2° Epreuve à laquelle sont soumis les candidats faisant valoir qu'ils sont porteurs du diplôme de géomètre-arpenteur.

a) Partie écrite.

Matières.	Temps.	Points.
Cosmographie et éléments de topographie avec applications aux levés souterrains	2 h. 1/2	60
Dessin : exécution d'une coupe minière	3 h.	40
Total	5 h. 1/2	100

b) Partie orale.

Matières.	Temps.	Points.
Cosmographie et éléments de topographie avec applications aux levés souterrains	20 minutes	30
Notions de géologie et d'exploitation des mines	20 —	30
Maniement des instruments et éventuellement opérations sur le terrain	Temps laissé à l'appréciation de la commission.	40
Total		100

Total général . 200

Art. 3. — La partie écrite de chacune des épreuves se fait en une journée; elle comprend deux séances. Toutefois, une journée et demie, comprenant trois séances, pourra être consacrée à la partie écrite de la deuxième épreuve complète, c'est-à-dire de celle réservée aux candidats ne justifiant pas qu'ils sont porteurs du diplôme de géomètre-arpenteur.

Le pli cacheté renfermant le questionnaire partiel destiné à chaque séance est ouvert en présence des candidats réunis.

A l'exception des tables de logarithmes, les candidats ne peuvent être porteurs d'aucun livre ou note ayant rapport aux matières de l'épreuve. Toute communication entre eux est interdite pendant la durée de chaque séance.

Les réponses sont écrites et la coupé minière est exécutée sur des feuilles de papier remises aux candidats et munies d'enveloppes dans lesquelles ceux-ci inscrivent leurs nom et prénoms (les prénoms sont écrits en toutes lettres) et le lieu de leur résidence; ils ferment eux-mêmes ces enveloppes.

Les compositions ne peuvent porter aucune indication susceptible de faire reconnaître leur auteur. Elles sont recueillies au moment de la clôture de chaque séance.

Art. 4. — Le maniement des instruments et, éventuellement, les opérations d'arpentage et de nivellement effectués sur le terrain doivent donner au jury la certitude que le récipiendaire a une connaissance suffisante de la partie technique de la profession.

Il est remis, s'il y a lieu, à chacun des candidats appelés aux opérations sur le terrain, un calepin dans lequel il inscrit les résultats des opérations qui lui sont imposées; ces calepins sont munis d'enveloppes à l'égard desquelles les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 sont observées.

Art. 5. — En annexes au présent arrêté, sont publiées la formule du certificat prévu à l'article 9 de l'arrêté royal du 29 décembre 1926 et celle du diplôme à délivrer aux candidats qui ont subi avec succès l'épreuve technique.

Bruxelles, le 30 décembre 1926.

J. WAUTERS.

CERTIFICAT

La Commission instituée à, en vertu de l'arrêté royal du 29 décembre 1926 réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines.

Vu l'arrêté royal susdit;

Attendu que M., né à, domicilié, a subi, avec succès, la première épreuve de l'examen pour l'obtention du titre de géomètre des mines;

Déclare que M. est admissible à la seconde épreuve de cet examen.

En foi de quoi, elle lui délivre le présent certificat.

Les membres de la commission,

Vu pour légalisation de la signature des membres
de la commission,

DIPLOME

La commission instituée à, en vertu de l'arrêté royal du 29 décembre 1926 réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines.

Vu l'arrêté royal susdit;

Attendu que M., né à, domicilié, a subi, avec succès, l'épreuve technique pour l'obtention du titre de géomètre des mines;

Décerne à M. le titre de géomètre des mines.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Les membres de la commission,

Vu pour légalisation de la signature des membres
de la commission,